

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR 3 POSTES DE CADRES DE SANTE**

Le Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à THUIR ouvre un concours sur titres en vue de pourvoir trois postes de cadres de santé.- filière infirmier(ère)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent en application du Décret 2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les dossiers de candidatures, accompagnés des diplômes, d'un curriculum vitae et d'un projet professionnel doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice de Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Pole gestion des compétences
B.P 22- Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR 4 POSTES D'OUVRIER
PROFESSIONNEL SPECIALISE

Le Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à THUIR ouvre un concours externe sur titres en vue de pourvoir 4 poste d'ouvrier professionnel spécialisé.

Ce concours est ouvert aux titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, ou d'un diplôme équivalent.

Les dossiers de candidatures, accompagnés d'un curriculum vitae et la copie de diplôme(s), doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice de Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Pole gestion des compétences
B.P 22- Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE
DE CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE

Le Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à THUIR ouvre un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Conducteur d'automobile de deuxième catégorie.

Ce concours est ouvert aux titulaires des permis B, C et D. Les candidats reçus aux épreuves de sélection sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les dossiers de candidatures, accompagnés d'un curriculum vitae détaillé et la copie de permis, doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice de Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Pole gestion des compétences
B.P 22- Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX



MONTPELLIER, LE 30 JUIN 2006

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

CADRES DE SANTE

FILIERE INFIRMIERE

10 POSTES A MONTPELLIER

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

1 POSTE DE TECHICIEN DE LABORATOIRE

FILIERE REEDUCATION

1 POSTE DE DIETETICIEN

CONDITIONS D'INSCRIPTION

• LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

- TITULAIRES DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE
- COMPTANT AU 1^{ER} JANVIER 2006 AU MOINS 5 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS LE CORPS DE LA FILIERE INFIRMIERE , DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE OU REEDUCATION.

• LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- TITULAIRES DE L'UN DES DIPLOMES D'ACCES A L'UN DES CORPS PRECITES
- ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE
- AYANT ACCOMPLI AU MOINS 5 ANS DE SERVICES PUBLICS EFFECTIFS EN QUALITE DE PERSONNEL DE LA FILIERE INFIRMIERE , DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE OU REEDUCATION.

NB : Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

LA DEMANDE DE PARTICIPATION

PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :

Service Examens & Concours
Institut des Formations et des Ecoles
Jocelyne TERME - ☎ 04.67.33.88.09

Clôture des inscriptions le 30 août 2006

LE DIRECTEUR ADJOINT
CHARGE DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FORMATION ET DES ECOLES

Signé
P. AURY

MONTPELLIER, LE 30 JUIN 2006

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

CADRES DE SANTE

FILIERE INFIRMIERE

1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS TITULAIRES
DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES CORPS REGIS PAR
LE DECRET

N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988

ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT
AYANT EXERCE DANS LE CORPS CONCERNE OU EQUIVALENT DU SECTEUR PRIVE
DURANT

**AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS D'EQUIVALENT
TEMPS PLEIN**

LA DEMANDE DE PARTICIPATION

PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :

Service Examens & Concours

Institut des Formations et des Ecoles

Jocelyne TERME - ☎ 04.67.33.88.09

Clôture des inscriptions le 30 août 2006

LE DIRECTEUR ADJOINT
CHARGE DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FORMATION ET DES ECOLES

signé

P. AURY

0349

**INSTITUT MEDICO EDUCATIF
DEPARTEMENTAL**

7, Avenue Alfred Sauvy

66028 PERPIGNAN CEDEX

☎ 04 68 54 14 20

☎ 04 68 54 22 12

DECISION N° 96/06

Du 1^{er} juin 2006

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur, ordonnateur du budget,

Vu l'Arrêté ministériel de la santé et des solidarités en date du 16 mars 2006, portant désignation de Monsieur Lionel GACHON en qualité de directeur de l'Institut Médico Educatif Départemental,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2005-921 du 9 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnées à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation générale de signature est donnée à Monsieur **Jacques TARDY**, cadre socio-éducatif à l'Institut Médico Educatif Départemental.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur TARDY, délégation est donnée à :

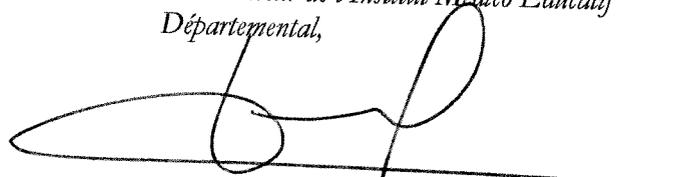
- Madame **Marie-Thérèse DAYDE**, adjoint des cadres hospitaliers responsable du service comptabilité, à effet de signer toutes décisions et correspondances relevant de son domaine de compétence, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les certificats administratifs établis par ce service ainsi que les marchés et les conventions, les attestations de service fait pour les dépenses de l'Institut Médico Educatif Départemental.
- Madame **Christiane BOUZINAC**, adjoint des cadres hospitaliers responsable du service ressources humaines, à effet de signer toutes décisions et correspondances relevant de son domaine de compétence.
- Madame **Marie Sylvie LECAT**, cadre socio-éducatif, à effet de signer toutes pièces relevant du secteur éducatif.

Article 3

La présente délégation prendra effet à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 1^{er} juin 2006

*Le Directeur de l'Institut Médico Educatif
Départemental,*



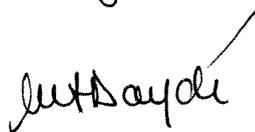
Lionel GACHON

SIGNATURES :

M. Jacques TARDY



Mme Marie Thérèse DAYDE



Mme Christiane BOUZINAC



Mme Marie Sylvie LECAT



**DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DES PYRENEES ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES-ORIENTALES**

ARRETE N° 2032/2006

Portant fixation de la dotation globale et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes au titre de l'exercice 2006 du CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet de département des Pyrénées-Orientales et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales n° 97/918 du 12 mai 1997 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico Sociale Précoce pour le bilan et le suivi de 50 enfants de 0 à 6 ans, géré par l'ADPEP (l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public) ;
- VU l'arrêté départemental n° 2542/05 du 22 juillet 2005 portant délégation de signature à Mr Rolland GIRAUD , Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

0552

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU la réponse de l'établissement émise le 21 avril 2006 ;

SUR RAPPORT de Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES et de M. Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité du Département des PYRENEES-ORIENTALES .

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE à ST ESTEVE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 242	977 869
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 682	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	155 945	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	990 013	990 013
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 12 144 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE à ST ESTEVE est fixée comme suit :

990 013 euros

(Neufcent quatre vingt dix mille treize euros)

La part de l'Assurance Maladie s'élève à (80 % de la DGF) : 792 010,40 euros

La part du Conseil Général s'élève à (20 % de la DGF) : 198 002,60 euros

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président du Conseil Général, M. Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 07 JUIN 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex
Association	1 ex
Conseil Général DS-AG	1 ex
Conseil Général DS-	1 ex
Mission enfance famille	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 07 JUIN 2006

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0356



INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Centre de PERPIGNAN
19 Avenue de Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cedex

Téléphone : 68 34 53 38 Télécopie : 68 34 15 61

COMMUNIQUE DE L'I.N.A.O.

Dépôt définitif de l'aire Délimitée :

AOC « POMME DE TERRE PRIMEUR DU ROUSSILLON »

Conformément aux décisions prises par le Comité National des Produits Agro-Alimentaires des 19 mai 2005 et 27 mars 2006 ainsi qu'au décret de reconnaissance du 28 juin 2006,

les plans cadastraux établissant l'aire délimitée définitive de l'AOC maraîchère « **Pomme de Terre Primeur du Roussillon** » sur les communes de l'aire géographique :

Alenya, Argelés-Sur-Mer, Baho, Bompas, Canet-en-Roussillon, Corneilla de la Rivière, Elne, Latour-Bas-Elne, Le Soler, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pézilla-de-la-Rivière, Pia, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Sainte-Marie, Saleilles, Théza, Torreilles, Villeneuve-de-la-Rivière, Villelongue-de-la-Salanque.

Seront déposés dans les mairies respectives :

Le lundi 7 Août 2006

Ces plans sont également à la disposition du public pour consultation à :

**INAO PERPIGNAN
19 avenue de Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN CEDEX**